Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
CIRCULAIRE DPMA/SDPM/C2008-9615 Date: 26 mai 2008	

Le ministre de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire

Nombre d'annexe : 1

Le ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

à

cf liste des destinataires

Objet : Attribution d'une aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs salariés.

Références :

- Décret n99-522 du 21 juin 1999 pris pour l'application de l'article 33 du code du travail maritime relatif aux dépenses et charges non déductibles du produit brut de rémunération des marins.
- Accord National Pêche artisanale : rémunération minimale garantie, RTT, Frais communs du 28 mars 2001.
- Accord National professionnel pour l'application de la réduction du temps de travail et du SMIC à la pêche hauturière

Mots-clés : aide sociale, urgence, pêche

DESTINATAIRES
Pour information et exécution Messieurs les Préfets des Régions et Départementaux littoraux Messieurs les Directeurs Régionaux Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de mise en oeuvre de l'aide sociale d'urgence décidée au bénéfice des marins pêcheurs rémunérés à la part qui voient leurs revenus fortement affectés par l'augmentation du prix du carburant.

Il s'agit par le biais de cette mesure d'assurer aux marins-pêcheurs et à leurs familles des ressources décentes.

Cette mesure vient en complément du plan mis en oeuvre par le Gouvernement en faveur d'une pêche responsable et durable.

I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE l'AIDE.

1.1 Bénéficiaires

Durant les périodes d'embarquement, les bénéficiaires de la mesure doivent remplir les conditions suivantes :

- être marins salariés d'une entreprise de pêche artisanale ou d'un armement pratiquant le mode de rémunération à la part, intégrant le coût du carburant dans les frais communs, et embarqués sur un navire de pêche immatriculé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

- être titulaire d'un contrat d'engagement maritime mentionnant de façon expresse :
  - les **frais communs**, c'est-à-dire les charges et les dépenses à déduire du produit brut, ou des autres éléments pris en compte pour former le produit ou le « net à partager »,
  - la **clé de répartition** permettant de répartir le net à partager entre la « part équipage » et la « part armement »,
  - les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, sur les éléments comptables justifiant la rémunération perçue.

L'armateur embarqué n'est pas éligible à cette mesure.

1.2 Durée d'indemnisation

Cette aide sera versée à compter du 22 mai 2008 dans la limite des crédits alloués.

II – MODALITE DU CALCUL DE L'INDEMNISATION

Le montant de l'aide résulte de la différence entre :

- la part calculée sur la base du produit net et effectivement versée au salarié,
- et la part théorique se rapportant à la même période de pêche résultant d'un calcul prenant en compte le coût de gazole de 40 centimes par litre.

La part est déterminée en fonction des textes en vigueur. La clé de répartition entre armements et équipages ainsi que la définition des frais communs en vigueur au 22 mai 2008 seront retenues pour arrêter le montant de l'aide qui sera versée aux marins-pêcheurs. Il en sera de même pour la quotité de part servie à chaque membre de l'équipage.

III - PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER .

3.1 Dépôt de la demande

Pour chaque navire le centre de gestion, le comptable agréé ou à défaut l'armateur concerné dépose ou transmet par voie électronique à la DDAM un dossier reprenant les éléments énumérés en Annexe 1.

3.2 Instruction et contrôle de la demande

La DDAM effectue un contrôle de cohérence des informations déclaratives figurant au dossier pour paiement afin de déceler le cas échéant des erreurs manifestes ou des omissions de nature à empêcher la validation et la transmission au CNASEA.

Des dossiers transmis feront l'objet d'un contrôle a postériori sur pièces réalisé par les directions départementales des affaires maritimes.

Un instruction particulière définira les modalités de ce contrôle

IV – PROCEDURE DE LIQUIDATION ET DE PAIEMENT

Le CNASEA :

- reçoit de la DDAM par voie électronique l'ensemble des données permettant la liquidation selon une périodicité mensuelle.

- assure une consolidation des droits pouvant avoir été acquis par un même marin à bord de différents navires ou au sein de différents armements.

- procède au versement de l'aide au marin et lui adresse un état mensuel de paiement.

V – MODALITES DE FINANCEMENT

L'Etat prend en charge l'intégralité des sommes nécessaires au paiement de l'aide et verse au CNASEA les crédits afférents pour règlement aux marins concernés par cette mesure.

VI – MODALITES DE SUIVI

Le CNASEA adresse mensuellement au ministère de l'Agriculture et de la pêche (DPMA), au ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DAM), un état récapitulatif des dépenses réalisées.

Une convention fixe ces modalités d'information et de suivi.

Fait à Paris le 26 mai 2008

Le ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Michel BARNIER

Le secrétaire d'Etat chargé des Transports

Dominique BUSSEREAU

Annexe 1

INFORMATIONS A FOURNIR A LA DDAM

- Période prise en compte :

- Nom du navire :

- Numéro communautaire :

- Type de navire :

- Montant des frais communs :
- dont gazole : somme + nombre de litres.

- produit brut :

- Net à partager :

- Clé de répartition :

- part équipage :

- barème de répartition :

- **Liste de l'équipage** : (sous forme d'un tableau)

Nom	
Prénom	
N d'immatriculation	
Nombre de parts	
Coordonnées bancaires	
Périodes d'embarquement	

Le centre de gestion, le comptable agréé ou l'armateur devront être en capacité de justifier à tout moment l'ensemble de ces informations en produisant copie des contrats d'engagement maritime, factures de gazole, copie du rôle d'équipage, bulletin de salaires etc.

Ils en assureront la conservation.